

d'étudier ce qu'il était opportun de décider. Que si l'on ne pouvait s'entendre, il évoquait la cause au Saint-Siège.

En attendant, il énonçait quelques principes généraux de solution: tout en admettant que les enfants catholiques d'Ontario doivent savoir l'anglais et que, pour cela, l'anglais doit s'enseigner dans les écoles séparées, de telle sorte que les enfants catholiques ne soient pas dans un état d'infériorité, le Souverain Pontife ne déniait pas aux franco-canadiens leur droit à apprendre leur langue. Au contraire: *"il n'y a pas de raison"*, disait le Pape, *"pour que l'on refuse aux franco-canadiens qui habitent la même province, le droit de réclamer, avec modération cependant, l'enseignement du français dans les écoles que fréquentent en certain nombre leurs enfants; ET ON NE PEUT PAS LEUR FAIRE UN REPROCHE DE RECLAMER CE QUI EST SI CHER A EUX ET A LEURS ENFANTS."*

Telle fut la première lettre de septembre 1916; dès lors, les Canadiens-Français recevaient l'assurance qu'on ne leur demandait pas le sacrifice de leur langue maternelle.

Cette assurance devint encore plus ferme lorsqu'à son arrivée au Canada, S. Exc. Mgr Di Maria, Délégué Apostolique, publiait la lettre apostolique du 7 juin 1918, jugeant cette fois, le conflit relatif au français dans les écoles séparées ontariennes.

Après la lettre de septembre 1916, les troubles s'apaisèrent, mais néanmoins, il devint évident que la question en litige ne pouvait être réglée au Canada; le Saint-Siège fut donc prié de juger les difficultés entre catholiques de langue française et catholiques de langue anglaise, et c'est le jugement pontifical qu'apporta la Lettre *Litteris Apostolicis* de juin 1918.

Le Souverain Pontife rappelle d'abord, qu'il s'agit de la loi scolaire ontarienne de 1913, ¹ que les uns déclarent injuste et que d'autres ne trouvent pas aussi répréhensible. "Et comme toute l'affaire a été soumise à notre jugement, nous l'avons étudiée, eu égard à sa gravité, avec très grand soin, et nous l'avons fait étudier par les Cardinaux de la Consistoriale. C'est pourquoi, tout bien considéré, nous

1 Le jugement du Pape ne porte que sur le conflit scolaire, non sur toutes les questions en litige.